

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 445057
Lot : 5 547 270-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 0,0711 hectare
Circonscription foncière : Témiscouata
Municipalité : Notre-Dame-des-Neiges (M)
MRC : Les Basques

Date : Le 30 septembre 2024

LE MEMBRE PRÉSENT M^e Marjolaine Parent, commissaire

DEMANDEUR Ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD)

PERSONNE INTÉRESSÉE Ferme BASMO enr. (SENC)

DÉCISION

L'APERÇU DE LA DEMANDE

- [1] Le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un cul-de-sac, d'une superficie approximative de 711 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 547 270 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata. Cette partie de lot est maintenant connue comme le lot 6 623 432 du même cadastre.
- [2] La demande du MTMD est en lien avec la reconstruction et la relocalisation de la route 293 dans les municipalités de Trois-Pistoles et Notre-Dame-des-Neiges. Le MTMD précise que la géométrie de la route doit être corrigée pour répondre à un enjeu de sécurité routière.
- [3] Le MTMD souhaite acquérir une parcelle possédant approximativement 711 mètres carrés pour l'aménagement d'un cul-de-sac. Ce cul-de-sac offrira une aire de virage utile notamment aux véhicules de déneigement et de ramassage des ordures. Le MTMD précise également que quelques espaces de stationnement y seront aménagés.

- [4] La parcelle visée par cette demande est en friche et enclavée entre la future emprise de la route 293, le 2^e Rang Ouest et deux résidences. Elle fait partie de la propriété de Ferme BASMO enr. (SENC) qui totalise approximativement 64,02 hectares. Cette propriété se compose de terres cultivées, de friches ainsi que d'un boisé.
- [5] La Commission a déjà rendu deux décisions eu égard au projet de reconstruction et la relocalisation de la route 293.¹ À ces décisions, elle autorise l'aliénation demandée ainsi que les utilisations demandées à des fins autres que l'agriculture pour la construction de la route 293. La parcelle visée en l'espèce n'est toutefois pas concernée par ces décisions.

* * * * *

- [6] La Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, par la résolution 04.2024.80 adoptée le 15 avril 2024, appuie la demande.
- [7] La MRC des Basques, par la résolution 2024-05-22-7.1 adoptée le 22 mai 2024, transmet une recommandation favorable à cette demande.
- [8] Par un avis du 29 mai 2024, la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent informe la Commission qu'elle ne s'oppose pas à la demande en indiquant notamment qu'il s'agit toujours d'un projet d'utilité publique qui ne peut être réalisé ailleurs qu'en zone agricole.

L'APPRÉCIATION

- [9] La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*² (la Loi) a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.
- [10] Sur la base des articles 12 et 62 de la Loi, la Commission **autorise** la demande dans l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération les critères suivants.

Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

- [11] La parcelle visée fait partie d'une propriété ayant des possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture, compte tenu de sa taille et de l'exploitation qui y est faite. L'autorisation de la demande n'affaiblira pas de façon significative les possibilités d'utilisation de cette propriété.

¹ Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), n^os 410647 et 411034, 7 octobre 2016; Ministère des Transports du Québec (MTMDQ), n^os 441198 et 440954, 26 octobre 2023

² RLRQ, c. P-41.1

- [12] En effet, la demande vise l'aliénation et l'aménagement d'un cul-de-sac sur une partie d'un lot qui ne possède que 711 mètres carrés et qui est en friche. Les possibilités d'utilisation de cette partie de lot sont limitées. La Commission estime que la propriété résiduelle de Ferme BASMO enr (SENC) conservera ses possibilités d'utilisation agricoles malgré l'autorisation de cette demande.

Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement

- [13] La Commission considère également que l'autorisation de la demande entraînera peu de conséquences sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. D'une part, la parcelle visée est d'une superficie minime et enclavée entre l'emprise de la future route 293, l'emprise du futur 2^e Rang Ouest ainsi que deux résidences. D'autre part, cette parcelle n'est pas cultivée par Ferme BASMO enr. (SENC).

L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles

- [14] En étant en partie cultivée, la propriété de Ferme BASMO enr. (SENC) bénéficie d'une homogénéité. Il en est de même pour la communauté agricole concernée, dans laquelle l'agriculture est pratiquée avec dynamisme. Comme la parcelle visée est de petite dimension, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles sera préservée malgré l'autorisation de cette demande.
- [15] La Commission prend également en considération les décisions qu'elle a rendues aux dossiers précités 410647, 411034, 441198 et 440954.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation en faveur du ministère des Transports et de la mobilité durable et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un cul-de-sac, d'une superficie approximative de 711 mètres carrés, correspondant au lot 6 623 432 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

La superficie visée est illustrée sur un plan dont une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

M^e Marjolaine Parent, commissaire

Annexe faisant partie intégrante de la décision 445057

Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

